

Arrêt

n° 125 244 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Kasharë, un village situé dans le district de Tirana. Le 3 juin 2013, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, neuf jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de treize ou de quatorze ans, vous prenez conscience de votre orientation homosexuelle et flirtez avec deux ou trois garçons durant vos études secondaires à l'abri des regards. En 2008, vous entamez un cursus universitaire en droit à l'université de Tirana et louez un studio dans cette ville, dans

le quartier Ali Dem. Vous faites la connaissance de [D.H.] qui est votre colocataire. Après quelques mois, vous entamez une relation avec ce dernier pendant environ un an. Cependant, des habitants du quartier prennent conscience peu à peu de votre relation homosexuelle avec cet homme et vous faites l'objet d'insultes. Un jour, alors que vous rentrez à votre studio, vous êtes agressé par des Albanais qui vous insultent et vous frappent violement. Vous vous rendez au poste de police le plus proche dans l'espoir de déposer une plainte. Cependant, alors que le policier tente de connaître avec précision le motif de votre agression, il comprend que vous êtes en réalité homosexuel. Son attitude change aussitôt et il vous somme de « dégager ».

[D.] quitte subitement votre studio au bout d'un an de relation et vous n'aurez plus jamais de ses nouvelles. Cette séparation inattendue met fin à votre relation. Vous perdez ensuite confiance en toute autre relation et poursuivez vos études. Après un an et quelques mois, vous louez un autre studio dans le quartier Ojhaku, près de votre ancien quartier. Après avoir obtenu votre diplôme en 2011, vous travaillez en tant qu'assistant d'un huissier de justice dans différents bureaux à Tirana. Vos collègues vous posent fréquemment des questions sur le fait que vous n'avez pas d'épouse et vous font certaines réflexions déplaisantes en ce qui concerne leurs soupçons. Vous êtes parfois licencié et vous comprenez que c'est en raison de votre homosexualité.

De manière générale, après votre relation avec [D.], il vous arrive d'être attiré par un homme mais vous n'osez franchir le premier pas. Un mois avant votre départ, vous remarquez que votre famille ne vous pose plus autant de questions quant au fait que vous êtes toujours célibataire. Vous comprenez ainsi que leurs soupçons sur votre orientation sexuelle se renforcent. D'autant plus que lorsque le sujet est abordé à la télévision, ils n'hésitent pas à affirmer que s'il arrivait qu'un membre de la famille se révélait être homosexuel, ils le tueraient. Vous prenez peur et décidez de quitter définitivement votre pays dans l'espoir de pouvoir vivre librement votre homosexualité. C'est ainsi que le 3 juin 2013, vous quittez l'Albanie par voie aérienne et gagnez la Belgique à cette même date. Vous introduisez une demande d'asile le 11 juin 2013.

Dans le cadre de cette demande d'asile, vous êtes entendu une première fois le 1er juillet 2013. Suite à cela, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Cette décision est finalement annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt rendu le 11 octobre 2013. Vous êtes alors convoqué une seconde fois pour instruction du dossier.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport albanais délivré le 30/01/2013, votre acte de naissance délivré par le district de Tirana le 25/06/2010, votre permis de conduire émis le 13/07/2009, votre diplôme de l'académie militaire daté du 31/07/1998 et votre diplôme de baccalauréat en droit délivré par l'université de Tirana le 20/10/2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir introduit une demande d'asile en raison des menaces, insultes et agressions dont vous avez été victime en Albanie en raison de votre homosexualité. Outre vos craintes vis-à-vis de vos agresseurs et les menaces perpétuelles, vous précisez que c'est votre liberté sexuelle qui se trouve en danger en cas de retour.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses contradictions majeures sont observables entre vos déclarations tenues lors de vos deux auditions au Commissariat général. Ainsi, vous aviez initialement expliqué que suite à votre histoire d'amour de 2008-2009, les gens où vous habitez ne comprenaient pas et n'acceptaient pas que vous vous baladiez avec un autre homme main dans la main. Vous avez ajouté que s'en étaient suivies des menaces et insultes continues (Rapport d'audition 1/7/2013 pp. 6, 7). Il s'agissait alors, selon vos dires, d'un souci avec « le quartier » (Rapport d'audition 1/7/2013 p. 12). Vous aviez précisé que la situation était similaire au niveau professionnel par rapport à vos collègues (Rapport d'audition 1/7/2013 p. 7).

Or, lors de votre seconde audition, vous expliquez que vos ennuis ne concernaient que quatre ou cinq jeunes de votre quartier, précisant que les menaces venaient systématiquement et exclusivement de leur part (Rapport d'audition 12/11/2013 pp. 13, 14). Interrogé quant au fait de savoir si d'autres

personnes étaient au courant, vous répondez que vos collègues de travail n'étaient pas au courant. Vous ajoutez qu'au niveau du quartier, vous ne savez pas si les gens avaient connaissance de votre orientation sexuelle (*Rapport d'audition 12/11/2013 pp. 13, 14*).

*De même, interrogé initialement sur la manière dont les gens avaient découvert votre relation, vous aviez répondu ne pas savoir (*Rapport d'audition 1/7/2013 p. 7*). Plus tard dans le courant de cette première audition, vous aviez déclaré qu'il était possible qu'on vous ait vus, un soir, alors que vous reveniez et que vous pensiez qu'il n'y avait plus personne dans les rues. Vous aviez précisé que dans une telle situation, il suffisait qu'une personne soit au courant pour que tout le monde l'apprenne (*Rapport d'audition 1/7/2013 p. 12*). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous expliquez de manière très claire et affirmative que des gens vous auraient vu un soir, alors que vous rentriez chez vous en tenant [D.] par la main (*Rapport d'audition 12/11/2013 p. 12*).*

*Par ailleurs, en ce qui concerne l'agression dont vous dites avoir été victime, constatons à nouveau que vos propos sont divergents. Ainsi, appelé à décrire ce qu'il s'est passé lors de votre première audition, vous avez expliqué que vous reveniez du local, que vous veniez de garer votre voiture et que des gens vous attendaient dans les escaliers de votre appartement (*Rapport d'audition 1/7/2013 p. 16*). Vous n'évoquez ainsi aucunement la présence de [D.]. Or, lors de la seconde audition tenue au Commissariat général, vous expliquez que vous reveniez chez vous avec [D.] et qu'on vous avait vu alors que vous marchiez main dans la main.*

*Finalement, des contradictions sont également observables au sujet de [D.] lui-même. Ainsi, vous affirmiez initialement que selon vous, il avait deux frères, que vous ne saviez pas ce qu'ils faisaient dans la vie, que [D.] aimait faire du vélo en tant que hobby ou encore que vous ne saviez pas dire si vous aviez été ou non son premier amour (*Rapport d'audition 1/7/2013 p. 10*). Interrogé sur ces mêmes questions lors de votre seconde audition, vous répondez que selon vous, il avait trois frères, lesquels avaient travaillé dans un lavoir ; que [D.] aimait bien le vélo mais n'en pratiquait pas ; que [D.] n'avait, selon vous, jamais eu d'autres histoires d'amour avant vous (*12/11/2013 pp. 10, 11*).*

*Il convient de relever également plusieurs contradictions entre vos dires lors de l'interview à l'Office des Etrangers (OE) et ceux tenus dans le cadre de vos deux auditions. Ainsi, vous aviez déclaré à l'OE que vous auriez entretenu une relation homosexuelle qui aurait duré entre six et douze mois (Questionnaire CGRA p. 4). Or, lors de vos auditions, vous évoquez une période approximative d'un an. De même, vous aviez affirmé à l'OE que vous auriez été licencié à plusieurs reprises en raison de vos tendances homosexuelles. Toutefois, au Commissariat général, vous évoquez d'abord ne pas avoir rencontré d'autres soucis que l'agression physique subie et les menaces et insultes répétées, avant d'ajouter que vos collègues de travail n'étaient pas au courant (*Rapport d'audition 1/7/2013 p. 18 ; Rapport d'audition 12/11/2013 p. 13*). De surcroit, vous aviez également déclaré à l'OE que votre famille ne souhaitait plus vous voir. Confronté à cette contradiction alors que vous n'aviez nullement mentionné pareille information lors de votre audition, vous déclarez que s'ils ont de la haine envers les autres homosexuels, vous imaginez que cela vaut pour vous aussi (*Rapport d'audition 1/7/2013, p. 19*). Vous avez également affirmé avoir vécu dans leur maison durant tout le mois précédent votre départ du pays (*Rapport d'audition 12/11/2013 p. 17*).*

Pris toutes ensemble, ces nombreuses contradictions et divergences au sein-même de vos déclarations et relatives à des aspects particulièrement centraux de votre histoire ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Partant, ce sont les motifs-même de votre demande d'asile qui s'en retrouvent vidés de toute substance.

Ensuite, il importe d'insister également sur le fait que vous semblez ignorer plusieurs éléments centraux relatifs à [D.], l'homme avec qui vous avez vécu une relation amoureuse durant un an.

*Vous déclarez ainsi ne pas connaître son âge exact ni le jour ou la date de son anniversaire (*Rapport d'audition 1/7/2013 p. 10*). Vous affmez également ne pas savoir quand votre histoire a commencé, déclarant uniquement que cela s'est déroulé durant les années 2008 et 2009 (*Rapport d'audition 12/11/2013 p. 9*). Vous n'avez pas non plus été en mesure de savoir s'il avait des soeurs.*

Ainsi, sachant qu'il s'agit de votre seule vraie histoire d'amour, que cette histoire est à l'origine de tous vos soucis et qu'autre cette histoire vous avez également vécu avec cette personne durant une période approximative d'un an, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun de ces aspects à son sujet. Combiné aux contradictions relevées ci-dessus – relatives au nombre de frères qu'il aurait, à leur

profession, à ses activités sportives ou à son passé amoureux–, cela incite à ôter tout discrédit à vos déclarations.

Par ailleurs, relevons qu'à plusieurs reprises, vous avez affirmé que votre relation avec [D.] s'est déroulée entre 2008 et 2009 (voir notamment Rapport d'audition 12/11/2013 p. 12 et OE questionnaire CGRA). Pourtant, vous avez également affirmé que l'agression dont vous avez été victime se serait déroulée aux alentours de l'été 2008 (Rapport d'audition 12/11/2013 p. 12). A ce sujet, vous précisez que cette agression serait survenue maximum deux mois avant la fin de votre relation avec [D.] (Rapport d'audition 12/11/2013 p. 12). Ainsi, sachant que vous avez affirmé que votre relation s'est poursuivie jusqu'en 2009, il y a un écart de plusieurs mois. Or, si un certain laps de temps de différence peut être compréhensible, une telle différence au sujet d'un événement si important et vieux d'à peine quelques années n'est pas crédible. Relevons de surcroit que vos hésitations notoires relatives à la période approximative durant laquelle l'incident se serait déroulé vient conforter le discrédit émaillant vos dires.

De plus, il convient de noter que vous avez semblé, tout au long des deux auditions, assez vague et imprécis concernant votre cheminement depuis la découverte de votre homosexualité. Ainsi, vous évoquez à de multiples reprises durant les deux auditions des flirts que vous auriez eu depuis l'âge de 13-14 ans. Appelé fréquemment à décrire ces flirts, vous répondez de manière vague et approximative qu'il s'agit de bisous, de compliments et de gestes affectifs, sans pour autant dépasser une certaine limite (Rapport d'audition 12/11/2013 pp. 4, 5, 6). A ce sujet, plusieurs points sont à souligner. D'une part, malgré les multiples questions posées à ce sujet, vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer de manière suffisamment détaillée ce que vous entendiez par-là (Ibid.). Si cela est compréhensible pour la période de l'enfance, le fait que ces flirts se soient poursuivis jusqu'à l'âge adulte implique que vous devriez pouvoir étayer davantage vos propos. D'autre part, toujours au sujet de ces flirts, vous expliquez que c'était la même chose durant l'enfance, durant l'adolescence et à l'âge adulte (Rapport d'audition 12/11/2013 pp. 4-6). Or, à ce sujet, il apparaît comme étant peu crédible que vous ayez pu agir de la même manière – avec des compliments, des gestes, des embrassades – aux différents âges évoqués sans jamais connaître de souci. Vous précisez d'ailleurs que le dernier flirt de ce type date de 2005. Interrogé sur ce point, vous expliquez que vous aviez fait vos études avec lui et que vous n'aviez aucune idée de son orientation sexuelle. Vous auriez bu un café avec lui et lui auriez dit que vous le trouviez beau (Rapport d'audition 12/11/2013 pp. 6, 7, 8). A nouveau, force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude pour le moins étonnante au vu de la situation. En effet, sachant que l'homosexualité est mal vue en Albanie, vous décidez malgré tout de faire des avances à un ami dont vous ignorez l'orientation sexuelle. Force est de constater qu'il s'agit là d'une attitude particulièrement dangereuse et dénuée de précautions qui ne correspond pas à la situation que vous évoquez. Ainsi, sans constituer le cœur de la présente motivation, ce point incite à renforcer sérieusement le discrédit émaillant l'ensemble de vos déclarations.

Ainsi, pour tous ces éléments, force est de constater que vos déclarations ne peuvent être jugées crédibles et avérées. Vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissaire général ni de votre orientation sexuelle, ni des agressions et menaces que vous dites avoir subies. Dans ces conditions, votre demande d'asile se retrouve vidée de toute substance. Partant, il est impossible de croire qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport, votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre diplôme de l'académie militaire et votre diplôme de baccalauréat en droit établissent votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire, éléments nullement remis en cause. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; du principe "à l'impossible, nul n'est tenu" ; du principe "en cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile, et non à la partie adverse" ; [et une] erreur d'appréciation* » (requête, page 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « *de reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 11).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article « 1 A 2 » de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Concernant la partie du moyen unique tiré de la violation « *du principe "à l'impossible, nul n'est tenu"* », le Conseil rappelle, pour autant que de besoins, qu'il ne s'agit pas d'un principe général de droit de sorte que sa violation ne saurait être utilement invoquée.

4.3. Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation du principe « *en cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile, et non à la partie adverse* », le Conseil considère que le moyen vise en réalité la violation de l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 9 août 2013, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 111 781 du 11 octobre 2013 dans l'affaire 134 971.

5.2. Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la première décision de rejet du 9 août 2013 avait été annulée suite au constat selon lequel, « *au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil relève que la réalité de l'homosexualité de la partie requérante n'a jamais été contestée comme telle par la partie défenderesse, et que rien, au stade actuel de l'examen de la demande d'asile, ne permet raisonnablement de la mettre en doute. Il constate toutefois que le dossier administratif ne contient aucune information permettant d'apprécier le bien-fondé objectif des risques de persécution ou d'atteintes graves afférents à cette orientation sexuelle dans le contexte prévalant actuellement en Albanie* ».

Partant, le Conseil estimait que les différents éléments du dossier qui lui était alors soumis, et notamment les déclarations du requérant, ne permettaient pas de douter de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Ce constat revêt l'autorité de la chose jugée. Toutefois, dans sa dernière décision du 20 novembre 2013, la partie défenderesse remet formellement en cause l'homosexualité du requérant.

6.3. Le Conseil souligne à ce stade que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'un précédent arrêt définitif, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.4. Afin de remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, la partie défenderesse souligne certaines méconnaissances ou contradictions concernant son unique relation amoureuse, ainsi que le caractère « *vague et imprécis [des déclarations faites] concernant [son] cheminement depuis la découverte de [son] homosexualité* ». Elle souligne enfin le manque de crédibilité de son attitude.

Cependant, force est de constater que la partie défenderesse ne se prévaut d'aucun élément qui n'ait été présent au dossier précédemment, et qui a conduit à l'arrêt d'annulation du Conseil du 9 août 2013. En effet, les propos tenus par le requérant à l'occasion de sa seconde audition du 12 novembre 2013 sont, concernant son vécu homosexuel, en tous points similaires à ses déclarations du 1^{er} juillet 2013. Par ailleurs, les propos contradictoires pointés en termes de décision ne sont aucunement déterminants. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante et après une lecture attentive des rapports d'audition du 1^{er} juillet 2013 et du 12 novembre 2013, qu'il ne peut être exclu que le requérant ait répondu à nombre de questions qui lui ont été posées en évoquant un contexte général ponctué d'illustrations, et non uniquement par référence à ses seules expériences personnelles. En toutes hypothèses, les contradictions susceptibles d'être tenues pour établies et déterminantes ne concernent que les faits de persécution allégués, et non l'orientation sexuelle en tant que telle du requérant. Enfin, le motif tiré de l'incohérence de l'attitude du requérant ressort plus d'une appréciation subjective. En effet, la prise de risque supposément inconsidérée n'est pas suffisamment établie dans la mesure où, au contraire, le requérant évoque une attitude constamment prudente, ne se limitant qu'à des « *flirts* » ou des comportements susceptibles de plusieurs interprétations.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause, sur la seule base des éléments dont elle se prévaut en termes de décision, l'autorité de la chose jugée qui s'attache au constat de vraisemblance de l'homosexualité du requérant.

Or, force est de constater la persistante absence au dossier de tout élément d'appréciation quant au fondement objectif de la crainte ou du risque invoqué, en sorte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

7. Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT